

DÉCISION 112 / 2026



PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ETABLIE ENTRE METZ METROPOLE ET LA COMMUNE D'ARS-SUR-MOSELLE POUR UN BIEN SIS 65 RUE DU MARECHAL FOCH A ARS-SUR-MOSELLE

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 03 juin 2024 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion Foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « signer les baux, conventions, autres actes de mise à disposition, et actes d'occupation du domaine public dès lors que la Métropole a la qualité de preneur »,

CONSIDERANT que dans le cadre de la revitalisation de son centre-bourg, la commune d'Ars-sur-Moselle est devenue propriétaire de la parcelle cadastrée section 2 n° 405 sise 65 rue du Maréchal Foch,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa compétence en matière de gestion des déchets et assimilés, et en concertation avec la commune d'Ars-sur-Moselle, Metz Métropole souhaite implanter sur la propriété communale précitée un Point d'Apport Volontaire Enterré (PAVE),

CONSIDERANT que cette implantation du PAVE doit faire l'objet d'une mise à disposition,

CONSIDERANT qu'en conséquence, il convient de régulariser la mise à disposition de ce bien depuis le 1^{er} janvier 2024 au profit de Metz Métropole,

DÉCIDONS :

- D'accepter les termes de la convention de mise à disposition ci-annexée établie par la commune d'Ars-sur-Moselle au profit de Metz Métropole, aux conditions suivantes :

- Désignation du bien mis à disposition : emprise située sur la parcelle cadastrée section 2 n° 405 (01a 83ca), sise 65 rue du Maréchal Foch à Ars-sur-Moselle,
- Tarif : mise à disposition consentie à titre gratuit.
- Durée : à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2034.

- De signer la convention d'occupation du domaine public précitée et ses annexes.

- D'autoriser la signature des avenants à cette convention devant éventuellement intervenir.

Fait à Metz, le **06 MARS 2026**

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué



Pierre FACHOT
Maire de Jussy

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
65 rue du Maréchal Foch à Ars-sur-Moselle

Entre les soussignés :

La Commune d'ARS-SUR-MOSELLE, dont le siège est situé 1 Place Franklin Roosevelt, 57130 Ars-sur-Moselle,
Représentée par Monsieur Pascal HODY, en qualité de Maire de la commune, dûment habilité à signer en vertu
d'une délibération du Conseil Municipal en date du *1^{er} décembre 2021*

Ci-après désignée par le terme « **le Propriétaire** » ou « **la Commune d'Ars-sur-Moselle** »

D'une part,

ET

METZ METROPOLE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé 1 Place du
Parlement de Metz, CS 30353, 57011 Metz Cedex 1

Représentée par Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué, en vertu d'un arrêté de délégation en date du
03 juin 2024 et de la décision n° *112 / 2026* en date du *06 Mars 2026*

Ci-après désignée par le terme « **le Preneur** » ou « **l'Eurométropole de Metz** »,

D'autre part,

La Commune d'Ars-sur-Moselle et l'Eurométropole de Metz sont dénommées ci-après « **Les Parties** »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Dans le cadre de la revitalisation de son centre-bourg, la Commune d'Ars-sur-Moselle a acquis en 2022, auprès
de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est, la propriété d'une ancienne maison à usage d'habitation sise
65, rue du Maréchal Foch, conformément à l'acte notarié signé le 10 novembre 2022.

La démolition de ce bâtiment, préalable à tout réaménagement du site, a depuis été intégralement réalisée.

Dans un premier temps, par convention du 5 avril 2023, la Commune d'Ars-sur-Moselle a mis à disposition le bien, parcelle cadastrée section 2 n°405, dans sa totalité, pour permettre la démolition de la maison d'habitation.

Par suite et dans le cadre de l'exercice de sa compétence relative à la gestion des déchets et assimilés, l'Eurométropole de Metz, en concertation avec la Commune d'ARS-SUR-MOSELLE, a exprimé le souhait d'implanter un Point d'Apport Volontaire Enterré (PAVE) sur ladite parcelle. Cette implantation implique désormais la mise à disposition par la Commune de l'emprise strictement nécessaire à l'assise de cet équipement.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de cette mise à disposition correspondante à l'assise du PAVE depuis la fin de la convention initiale qui a pris fin au 31 décembre 2023.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les conditions de mise à disposition au profit de l'Eurométropole de Metz d'une emprise foncière située 65 rue du Maréchal Foch à Ars-sur-Moselle en vue de l'implantation d'un PAVE.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

La Commune d'Ars-sur-Moselle consent à mettre temporairement à disposition de l'Eurométropole de Metz une emprise foncière, sise 65 rue du Maréchal Foch, sur laquelle a été installé un PAVE (plan en annexe 1).

L'emprise mise à disposition est située sur la parcelle cadastrée section 2 n° 405 (01a 83ca).

Le Preneur prend les lieux sans garantie de contenance et sans qu'il en soit fait une plus ample désignation, le Preneur déclarant bien le connaître.

ARTICLE 3 – DESTINATION DU BIEN

Le Preneur s'engage à occuper lui-même le bien mis à sa disposition. Il s'engage également à occuper paisiblement et raisonnablement ledit bien, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil.

La démolition de l'ancien immeuble à usage d'habitation, situé sur le bien mis à disposition, a permis l'installation du PAVE.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente occupation est consentie et acceptée à titre temporaire, rétroactivement à la date du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2034.

Etant entendu que l'emprise foncière mise à disposition étant nécessaire à l'exploitation du PAVE et sera ainsi reconduite en ce sens.

ARTICLE 5 – CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION

La Commune d'Ars-sur-Moselle, propriétaire du bien désigné à l'article 2 présentement mis à disposition, déclare que la présente convention n'est constitutive d'aucun droit réel.

Cette autorisation est accordée à titre exclusif et personnel au Preneur et ne peut en aucun cas être cédée de quelque manière que ce soit, pour partie ou en totalité à un autre bénéficiaire. Aucune sous-location n'est autorisée.

Tout usage lucratif ou commercial est interdit.

Le Preneur doit occuper le terrain de façon paisible et ne causer aucun trouble au voisinage.

Il n'est pas autorisé à occuper la parcelle mise à disposition pour une utilisation autre que celle définie à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 6 – CONDITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION ET ENGAGEMENTS DU PRENEUR

Le Preneur devra subir sans droit à indemnité, toutes les servitudes actives ou passives existantes sur le bien mis à disposition et notamment les servitudes de passage existantes.

Pour les travaux qu'il réalisera (travaux d'entretien, maintenance), tant à l'origine qu'au cours de l'occupation, le Preneur s'engage à respecter toutes les normes et réglementations en vigueur, relatives à la protection de l'environnement liées à sa seule activité.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le Preneur aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, à l'égard de tous tiers pouvant se trouver dans les lieux ainsi qu'à leurs biens.

A cet effet, la Commune d'Ars-sur-Moselle, propriétaire, se dégage de toute responsabilité à l'égard des tiers et des riverains de sorte que le Preneur renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune.

Le Preneur devra contracter une assurance pour couvrir son occupation et ses activités sur le bien mis à disposition.

ARTICLE 8 – REDEVANCE, IMPOTS ET CHARGES

L'occupation du bien mis à disposition est consentie à titre gratuit.

Aucune refacturation de taxe foncière ou de toute autre charge ne sera imposée au Preneur, le Propriétaire en faisant son affaire personnelle.

ARTICLE 9 – CESSION ET SOUS-LOCATION

Le Preneur s'engage, en raison du caractère strictement précaire de la présente autorisation, à lui conserver son caractère personnel.

Il ne peut ni céder, ni sous-louer, ni prêter à des tiers tout ou partie des espaces loués, sous quelque forme que ce soit et ce, même à titre gratuit ou temporaire.

ARTICLE 10 – RESILIATION / CLAUSE RESOLUTOIRE

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, sans aucune indemnité, moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Toutefois, dans certains cas (cession totale ou partielle des parcelles, travaux engagés...), il sera possible d'y mettre fin à tout moment par simple envoi d'une lettre d'avertissement.

Cette résiliation s'applique sans préjudice de tous dépens ou dommages et intérêts. Les frais de procédure ou de mesures conservatoires, ainsi que de notification, seront à la charge du Preneur.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception par l'une des Parties d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par l'autre Partie, mentionnant les motifs de contestation, aucun accord amiable n'est trouvé, chaque partie a la faculté de saisir le tribunal compétent et dans le ressort duquel le bien objet de la présente est situé.

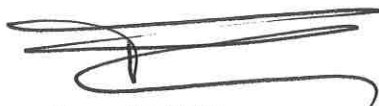
ARTICLE 12 - ANNEXE

Annexe 1 : emprise foncière mise à disposition du Preneur

Fait en deux (2) exemplaires à Metz, le

06 MARS 2026

Pour METZ METROPOLE
Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué



Pierre FACHOT
Maire de JUSSY

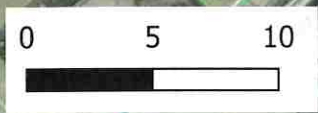
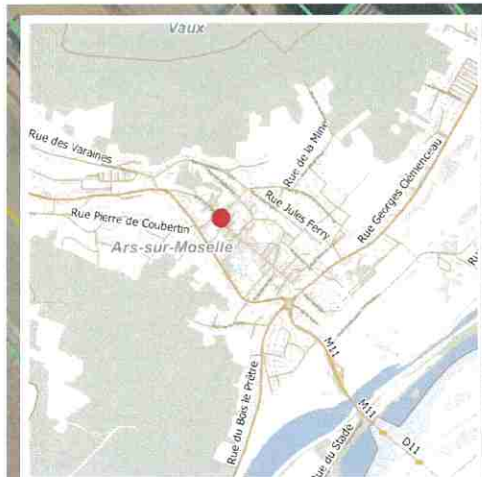
Pour la Commune
d'Ars-sur-Moselle



Pascal HODY

PLAN DE SITUATION

PAVE - Rue du Maréchal Foch à Ars-sur-Moselle



Légende

-  Limites cadastrales
-  Emprise du PAVE
-  Parcelle supportant l'emprise du PAVE